

INFORMATION :

www.axema.fr
www.chambres-agriculture.fr
www.cuma.fr
www.douane.gouv.fr
www.ff3c.org
www.fnedt.org
www.fnsea.fr
www.jeunes-agriculteurs.fr
www.legifrance.gouv.fr
www.ufip.fr



CACHET



EXEMPLES

- Travaux de transport de récolte
- Epannage
- Travaux pour une collectivité territoriale
- Déneigement
- Irrigation, groupe électrogène
- Utilisation à titre privée pour une activité agricole
- Amélioration foncière
- Travaux d'entretien de la végétation
- Chantier de travaux publics
- Balayage
- Combustible et chauffage
- Véhicules non immatriculés

Liste d'exemple non exhaustive. En cas de doute se reporter à la circulaire du 17 juillet 2013 ou utiliser du gasoil blanc



NOUVELLES CONDITIONS D'EMPLOI

GNR



La circulaire de la Direction générale des Douanes du 17 juillet 2013 redéfinit les conditions d'emploi du GNR. Elle précise les activités pour lesquelles l'utilisation du Gazole Non Routier est possible.

UN PRINCIPE : L'emploi du GNR est autorisé dans tous les travaux agricoles et forestiers.

Tous les travaux autres qu'agricoles ou forestiers doivent être réalisés avec un gasoil blanc, sauf si l'engin est non-immatriculé ou désimmatriculé.

TRAVAUX DE TRANSPORT DE RÉCOLTE

GNR autorisé



Les travaux de transport de récolte agricole ou forestière s'entendent pour des travaux réalisés entre le lieu de récolte et le lieu de stockage.

AMÉLIORATION FONCIÈRE

GNR autorisé



Les travaux d'aménagements fonciers au sens du code rural. Par exemple, le curage de fossés, à condition que le surplus soit composé de végétaux et de terre. (Exclusion des gravats ou encombrants...).

EPANDAGE

GNR autorisé



L'évacuation et l'épandage de matières fertilisantes issues de l'exploitation agricole ou de collectivités est considérée comme entrant dans le cycle biologique végétal.

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

GNR autorisé



Ces travaux sont liés à la végétation et à l'environnement (entretien des espaces verts, accotement...).

TRAVAUX POUR UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE *

GNR autorisé



Tous les travaux réalisés pour le compte d'une collectivité territoriale peuvent être réalisés avec du GNR sous condition de justifier d'un contrat avec la dite collectivité locale.

BALAYAGE

GNR autorisé



Les activités de balayage des routes après réalisation d'un travail ayant engendré de la boue sur la chaussée sont réputées dans le champ de l'emploi du GNR.

DÉNEIGEMENT

Cas n°1 : GNR interdit
Cas n°2 : GNR autorisé



Deux cas

- Cas n°1 : Le déneigement pour le compte d'un particulier : GNR Interdit
- Cas n°2 : Le déneigement pour le compte d'une collectivité avec un contrat : GNR autorisé.

COMBUSTIBLE ET CHAUFFAGE

GNR autorisé



GNR possible si la chaudière et les canalisations sont compatibles. Chaque utilisateur doit veiller à vérifier la conformité de ce produit avec les caractéristiques techniques des chaudières. Exemples d'utilisation comme combustible : chauffage de bâtiments d'élevage, des serres, séchoirs. Sinon fioul domestique.

IRRIGATION, GROUPE ÉLECTROGÈNE

GNR autorisé



Moteurs à poste fixe et moteurs ayant pour fonction d'actionner des engins de travail (irrigation, groupe électrogène, moteur au banc). Ces moteurs peuvent également utiliser du fioul domestique.

VÉHICULES NON IMMATICULÉS

GNR autorisé



Tous les engins non immatriculés (agricole, forestier, TP) sont admis à l'emploi du GNR pour des fins industrielles ou commerciales, mais ne peuvent pas circuler sur la voie publique.

UTILISATION À TITRE PRIVÉ POUR UNE ACTIVITÉ AGRICOLE

GNR autorisé



Entre dans un cycle biologique végétal ou animal donc emploi du GNR.

CHANTIER DE TRAVAUX PUBLICS

GNR interdit



Tous travaux de travaux publics réalisés avec un engin agricole immatriculé doivent être réalisés avec du gasoil blanc. Tel est le cas du transport de terre ou gravats, de la location de tracto-bennes, bennes TP.

*Collectivités territoriales : communes, départements, régions, Outre-mer et par extension les regroupements de collectivités (SIVOM, SIVU, Communautés d'agglomération, urbaines et de communes, les Pays, etc...)